

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jda cfn:01303
du 17/12/2024
Thiombiang

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et des délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent décret définit les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique.

Il précise également les règles gouvernant les conflits d'intérêts qui constituent un élément central des valeurs d'éthique et de déontologie en matière de passation de la commande publique.

Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux agents publics et personnes privées qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique. Ce sont :

- la Personne responsable de la commande publique ;
- le gestionnaire de crédits ;
- les membres des commissions d'attribution et de réception ou des comités de validation des marchés ;
- les membres des sous-commissions techniques ;
- les agents de l'Autorité de régulation de la commande publique et de l'entité en charge du contrôle de la commande publique ;
- les agents des autres corps de contrôle ;
- les élus ;
- les agents de tout maître d'ouvrage ;
- les agents de tout maître d'ouvrage délégué ;
- les agents de tout assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- les agents de tout maître d'œuvre ;
- toute personne physique ou morale dûment mandatée par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance de prestations objet du marché public ;
- les autorités d'approbation ;
- toute personne physique ou morale, publique ou privée, intervenant à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, la passation, l'exécution, le contrôle, la réception, le règlement ou la régulation de la commande publique ;
- les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés publics ou de partenariats public-privé et leurs conseils ;

- tout autre agent des autorités contractantes définies par la réglementation générale de la commande publique.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. **achats publics durables** : les marchés publics et les partenariats public-privé dans lesquels l'autorité contractante est appelée à intégrer le développement durable et, en particulier, à tenir compte des impacts et des aspects sociaux, environnementaux et économiques de ses acquisitions, tout en obéissant aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics ;
2. **attributaire** : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ou du contrat de partenariat public-privé ;
3. **agent public** : toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public. Cette définition couvre les agents fonctionnaires et les contractuels qu'ils soient dans les administrations centrales, déconcentrées ou décentralisées. Les agents des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public, organes, agences ou offices, ainsi que des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique, peuvent être qualifiés d'agents publics dès lors qu'ils participent à une mission de service public ;
4. **candidat** : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics ou de partenariat public-privé ;
5. **collusion** : l'entente, l'association, la complicité entre deux ou avec plusieurs soumissionnaires en vue de maintenir artificiellement les prix unitaires ou l'ensemble des prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu normal de la concurrence, dans le but de favoriser un ou plusieurs soumissionnaires ;
6. **conflit d'intérêts** : la situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel qui est en concurrence avec la mission qui lui est confiée et/ou l'intérêt de son administration et qui peut le mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité ou impartialité.

L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de ses proches parents jusqu'au quatrième degré en ligne directe et au cinquième degré en ligne collatérale. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence ;

7. corruption :

- le fait pour toute personne qui, à l'occasion de la passation, de l'exécution ou du règlement d'une commande publique, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part du prestataire;
- le fait pour toute personne physique ou morale d'accorder ou de proposer une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique ;

8. déontologie : l'ensemble des principes et règles qui régissent une activité professionnelle. Ces normes, sont celles qui déterminent les devoirs et obligations exigibles des professionnels eux-mêmes dans l'accomplissement normal de leur activité ;

9. éthique : l'ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être entre eux et envers l'environnement qui les entoure. L'éthique dans les marchés publics comprend différentes dimensions notamment l'intégrité des agents publics dans la gestion des fonds publics mais aussi le respect des droits humains et la protection de l'environnement ;

10. lobbying : toute opération qui vise à influencer sur l'élaboration des politiques et des processus décisionnels ;

11. manœuvre frauduleuse : le fait pour une personne, d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, d'induire délibérément en erreur ou de chercher à induire en erreur une partie, afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation, ou d'influencer l'attribution, l'exécution ou le règlement d'une commande publique de manière préjudiciable à l'autorité contractante ;

12. manœuvre collusoire : le fait pour deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de s'entendre afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties dans le cadre de la passation, de l'exécution ou du règlement d'une commande publique ;

13. manœuvre coercitive : le fait pour une personne de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment la passation, l'exécution ou le règlement d'une commande publique ;

14. manœuvre obstructive :

- le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs sur des accusations liées à des faits notamment de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou menacer, harceler ou intimider une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre ladite enquête ;
- le fait d'entraver délibérément l'exercice par l'autorité contractante de son droit d'examen et de vérification ;

15. mise en concurrence : l'obligation qui implique sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation nationale, que les autorités contractantes mettent en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis ou par envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte ;

16. parrainage : le soutien ou l'appui d'une autorité contractante à une activité ou à un projet ;

17. principe d'économie et d'efficacité : le fait d'instaurer un environnement concurrentiel, d'adopter des procédures rationnelles permettant d'obtenir de meilleures prestations au regard du rapport qualité-prix et du délai ;

18. principe d'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle :

- l'égalité de traitement des candidats est l'absence de discrimination dans la procédure de passation des marchés publics ;
- la reconnaissance mutuelle est le fait pour tout Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine de reconnaître et d'accepter les documents délivrés par les administrations des autres Etats membres dans le cadre des marchés publics ;

19. principe de liberté d'accès : le fait de donner à tous les candidats la possibilité de concourir dans les procédures de passation des marchés publics ;

20. principe de transparence des procédures : le fait d'assurer la traçabilité à travers la modernité des procédures et la mise à disposition de l'information destinée aux candidats en amont et en aval de la procédure de passation. La transparence signifie aussi que le processus de passation doit être accessible, compréhensible et prévisible ;

21. **principe d'intégrité** : le fait pour tout acteur à l'occasion de la passation, de l'exécution ou du règlement d'une commande publique, d'adopter un comportement éthique et de s'abstenir de toutes les pratiques prohibées notamment la corruption, la fraude et le conflit d'intérêts ;
22. **soumissionnaire** : la personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant une offre ou proposition ;
23. **titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché ou la convention de partenariat public-privé a été approuvé.

CHAPITRE II : DES VALEURS ET PRINCIPES GENERAUX INHERENTS-A TOUTE ACTIVITE PUBLIQUE

SECTION I : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Paragraphe 1 : Les principes fondamentaux du service public

Article 4 : Le principe d'égalité

Le principe d'égalité, implique pour l'agent public de réserver aux personnes participant à la commande publique la même considération sans discrimination d'aucune sorte et de prendre les mesures commandées par l'autorité contractante proportionnellement à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Article 5 : Le principe de neutralité

Le principe de neutralité implique pour l'autorité contractante ou l'agent public préposé, de réserver un traitement impartial et objectif à toute personne participant à la commande publique, de sorte que le service public dans son ensemble demeure neutre.

Article 6 : Le principe de légalité

Le principe de légalité implique pour l'agent public dans l'exercice de ses missions, au moment de la passation, de l'exécution et du règlement de la commande publique, le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- de l'interdiction des pires formes de travail des enfants et du travail forcé par les cocontractants ;
- du droit des travailleurs, de l'interdiction des pratiques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels.

Paragraphe 2 : Le contrôle hiérarchique

Article 14 : L'exercice du pouvoir hiérarchique

Le supérieur hiérarchique exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents qui lui sont subordonnés. Son contrôle porte aussi bien sur les actes que sur les comportements des subordonnés.

Dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique, l'autorité compétente est tenue de prendre les décisions qui relèvent de sa mission et de les faire appliquer en donnant des instructions claires et précises, en vue de leur bonne exécution.

Le supérieur hiérarchique veille à affranchir la procédure de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique de l'interventionnisme de toute personne physique ou morale ne figurant pas parmi les acteurs reconnus par la réglementation.

Le supérieur hiérarchique s'abstient lui-même d'influencer les décisions des acteurs, en évitant notamment de s'impliquer dans les opérations avant l'approbation ou celles accomplies en amont par les subordonnés.

Le supérieur hiérarchique prend toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle interne, pour faciliter l'intervention de tout corps de contrôle externe, y compris les structures investies d'une mission d'audit.

Le supérieur hiérarchique a l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son subordonné coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique.

Le supérieur hiérarchique qui viole lui-même la réglementation de la commande publique ou qui s'abstient de sanctionner son agent, est passible des sanctions disciplinaires et financières prévues à cet effet, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales applicables.

Article 15 : Les devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique

L'agent public, dans l'exercice de ses fonctions en matière de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique, exécute loyalement les ordres de son supérieur hiérarchique en se conformant aux instructions reçues, sauf dans les cas où l'ordre est manifestement illégal au regard de la réglementation de la commande publique.

Lorsque l'agent public estime que l'ordre ou les instructions sont illégaux, irréguliers et contraires à l'éthique ou relèvent de la forfaiture ou sont en contradiction avec la réglementation, il informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En outre, l'agent public dénonce auprès de son supérieur hiérarchique toute violation à la réglementation de la commande publique commise par tout autre agent de son service.

CHAPITRE III : DES NORMES DE COMPORTEMENT EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE

SECTION I : DES REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX ACTEURS PUBLICS

Paragraphe 1 : Le respect des principes fondamentaux de la commande publique

Article 16 : L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition

Toute autorité contractante veille à rationaliser les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques par les moyens suivants :

- la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
- la précision dans l'évaluation des besoins ;
- le recours à la dématérialisation pour réduire les coûts des procédures ;
- le règlement des prestations dans le respect des procédures ;
- le règlement des factures dans les délais requis afin d'éviter le paiement des intérêts moratoires.

L'autorité contractante doit également prendre en compte la qualité, la durée de vie et les impacts environnementaux et sociaux des acquisitions tout au long du cycle de vie des produits, des services et des ouvrages.

Article 17 : Le libre accès à la commande publique

La publicité ainsi que la mise en concurrence des candidats sont des principes de base de la commande publique.

Pour optimiser l'accès à la commande publique et permettre la libre concurrence, les agents publics veillent notamment à mettre en œuvre une stratégie d'achat non discriminatoire.

En outre, les agents publics préposés à la publication des plans de passation et des avis généraux de la commande publique s'acquittent rigoureusement des formalités établies par la réglementation en vigueur.

En application des principes énoncés aux alinéas précédents, les agents publics doivent :

- élaborer, mettre à jour et publier régulièrement sous forme d'avis indicatif, un plan prévisionnel de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits ;
- utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;
- assurer dans l'acte de publicité des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée.

Article 18 : Le respect du principe d'égalité des candidats et des Soumissionnaires

Tout agent public veille au respect des règles relatives au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires sauf si la réglementation en dispose autrement.

Au cours d'un appel à concurrence, les agents publics fournissent les mêmes informations aux candidats et soumissionnaires, leur fixent les mêmes délais et évaluent chaque offre selon les mêmes critères.

L'agent public agit dans l'intérêt de la collectivité publique et traite équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.

En application des principes énoncés aux alinéas précédents, l'agent public doit :

- s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;
- fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en terme monétaire ou pondéré dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;
- appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence.

Article 19 : La transparence des procédures

La transparence en matière de commande publique implique l'application équitable et rigoureuse des procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions se rapportant aux procédures de passation de la commande publique.

Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence.

L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible dans les délais réglementaires fixés, afin de leur permettre de préparer et de présenter leurs soumissions dans les délais fixés par les dossiers d'appel à concurrence.

Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations écrites, complètes, objectives et compréhensibles par tous, concernant notamment les règles du jeu de la compétition.

En application des principes énoncés ci-dessus, les agents publics doivent :

- définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de la collectivité publique, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles de façon injustifiée d'écarter de la compétition des potentiels candidats ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;
- veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date limite de dépôt des offres et des propositions, afin qu'ils disposent d'un délai minimum requis pour l'adaptation de leurs offres.

Le principe de transparence des procédures repose également sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et de délibération des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives.

Article 20 : L'intégrité

L'agent public se conforme et adhère sans faille à la communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques en privilégiant l'intérêt général.

L'intégrité implique pour tout agent public, les obligations de probité et de loyauté. Elle implique également une exigence générale d'honnêteté et de

respect des dispositions du présent décret ainsi que de celles régissant son statut.

L'agent public consacre l'essentiel de son temps professionnel à ses fonctions.

Paragraphe 2 : Le respect des règles de procédure

Article 21 : La bonne définition des besoins et des spécifications techniques

Dans le respect des différents textes et principes définis par la réglementation de la commande publique, l'agent public veille à la définition des besoins fonctionnels et à la rédaction des spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat. La définition des besoins tient compte de l'efficacité économique, des aspects qualitatifs et de la performance socio-environnementale.

L'agent public ne peut introduire le moindre facteur discriminant selon la nature et l'importance du marché vis-à-vis des candidats et soumissionnaires.

Article 22 : Le respect des règles d'autorisation préalable

Tout agent public doit solliciter des autorités compétentes, les autorisations préalables requises pour le lancement des procédures dérogatoires de passation de la commande publique, conformément à la réglementation de la commande publique.

Il doit également solliciter, le cas échéant, les avis de non-objection et autorisations nécessaires, tant des structures de contrôle, que des partenaires techniques et financiers, sur le contenu des dossiers d'appel à concurrence, les procès-verbaux et rapports d'évaluations, les projets de marchés publics ou de partenariat public-privé et les avenants.

Article 23 : L'objectivité du recours aux procédures dérogatoires

Pour recourir valablement aux procédures qui dérogent aux règles normales de mise en concurrence, l'agent public apporte tout justificatif requis par les dispositions de la réglementation de la commande publique.

Article 24 : Le respect scrupuleux des délais prévus

L'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence, ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure d'évaluation, de publication, de notification, de signature, d'approbation, de contrôle et de règlement des différends. Il en est de même pour les délais prévus par la procédure

d'exécution, notamment en matière de réception des prestations et de paiement.

Toute modification de délai doit être objectivement justifiée.

Article 25 : L'obligation de performance

Tout agent public participant aux procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public. A cet effet, les organes de passation, de contrôle et de régulation mettent en place les moyens nécessaires pour évaluer, contrôler et garantir la performance de leurs agents dans toutes les procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

Dans l'objectif de garantir cette performance, les organes de passation, de contrôle et de régulation privilégient ce qui suit :

1. la définition précise et objective des besoins par les services spécialisés et, en cas de besoin, par un expert dûment mandaté par l'autorité contractante ;
2. la mise en place d'un système informatisé de passation, de suivi et de gestion des marchés publics qui améliore l'accessibilité des informations sur la commande publique et réduit les délais ;
3. la mise en place d'un système d'alerte en cas de retard ;
4. le recours au site web de l'entité administrative en charge du contrôle de la commande publique pour la mise en ligne des plans de passation des marchés publics, des avis généraux de passation, des avis spécifiques de passation et des résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés et de sélection des partenaires privés et de toute autre information prévue par la réglementation ;
5. la célérité dans le traitement des demandes d'informations et des contestations des candidats ou soumissionnaires ;
6. la mise en place d'un système d'alerte et de détection de tout acte de corruption, de malversation ou de mauvaise gestion ;
7. la réduction des risques de contentieux par un respect rigoureux des règles nationales et communautaires ;
8. la formation périodique des agents public sur les procédures de commande publique;
9. le respect des indicateurs de performances nationaux, communautaires et internationaux.

Indépendamment des structures de contrôle interne, les autorités contractantes peuvent instituer un service qualité au sein de la direction en charge de la commande publique qui établit, après chaque marché public ou contrat de partenariat public-privé, un rapport sur les points de vue

exprimés par les agents publics, le titulaire, les usagers et éventuellement les soumissionnaires ayant participé à la procédure.

En outre, cette obligation de performance implique que tout agent public qui intervient dans la passation, l'exécution et le règlement de la commande publique s'implique personnellement dans la préservation et l'amélioration de la qualité du service rendu en respectant scrupuleusement les points 1 à 9 ci-dessus.

Article 26 : Le bon usage des deniers publics dans les procédures de commande publique

Tout agent public intervenant dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique doit être conscient que les contrats de commande publique visent le bon usage des deniers publics et considérer la gestion desdits contrats comme une activité stratégique plutôt qu'une simple fonction administrative. Cela implique un suivi administratif rigoureux de l'exécution des contrats.

Les objectifs autres qu'économiques, comme ceux socio-environnementaux, doivent être aussi pris en compte.

Article 27 : L'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques

Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique doit être conscient que la prise en compte de la corruption et des autres irrégularités s'insère dans une stratégie de gestion globale des risques.

Quelle que soit la catégorie de la commande publique, l'agent public s'intéresse à toutes les étapes de la procédure et prévient toutes les formes d'irrégularités susceptibles d'affecter celles-ci.

Les autorités compétentes élaborent et mettent à la disposition des agents des cellules de contrôle interne et externe, une cartographie des risques.

Paragraphe 3 : Les règles gouvernant les relations avec les candidats et soumissionnaires

Article 28 : Le respect des exigences d'impartialité

A toute étape de la procédure de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique, les agents publics agissent, dans leurs relations avec les candidats et soumissionnaires, en respectant les exigences du principe d'impartialité, notamment en se gardant de toute forme de favoritisme ou de discrimination.

Les agents publics compétents pour le contrôle interne, ceux appartenant aux directions nationales ou déconcentrées de contrôle de la commande publique et ceux de l'Autorité de régulation de la commande publique exercent leurs missions en toute objectivité.

Il leur est formellement interdit de cacher tout manquement éventuel constaté dans la commande publique.

Article 29 : La prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes

Les autorités contractantes veillent à la préservation de l'intégrité de leurs agents dans les procédures de passation d'exécution et de règlement de la commande publique. Elles s'assurent que tout agent public, ou toute entité publique ou privée intervenant pour leur compte, se garde de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce, dans le but de faire ou s'abstenir de faire, en contrepartie, un acte de sa fonction.

Les autorités contractantes mettent en place des procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes, en recourant à cet effet aux voies et procédures sécurisées pour recueillir les faits rapportés.

Toute dénonciation des faits prohibés est traitée avec la plus grande discrétion et l'autorité compétente détermine si ces faits rapportés sont crédibles, sérieux et vérifiables avant leur prise en compte effective.

En cas de manœuvres de corruption, l'agent public ou la personne participant à la commande publique prend les mesures suivantes :

- refuser l'avantage,
- tenter d'identifier formellement l'auteur de la proposition,
- essayer d'avoir des témoins.

En outre, les personnes visées ci-dessus ainsi que tout témoin, informent immédiatement, par écrit ou par tout autre moyen, le supérieur hiérarchique, en exposant tous les éléments qui sont en sa possession.

En cas de dénonciation de faits de corruption, l'autorité hiérarchique qui la reçoit dresse un procès-verbal. Une copie du dossier y afférant ainsi que les décisions prises par l'autorité hiérarchique sont obligatoirement transmises à l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 30 : L'objectivité et la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires

Tous les échanges entre les agents publics et les prestataires, à toutes étapes du processus de la commande publique, doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite.

Pendant la procédure, les agents ne répondent qu'aux questions écrites des candidats. Les réponses sont objectives, écrites et diffusées simultanément à tous les candidats ayant retiré un dossier d'appel d'offres ou de consultation.

La preuve de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires doit, le cas échéant, être apportée par les agents publics à tout moment.

Article 31 : L'objectivité dans l'analyse des offres et des propositions des soumissionnaires

L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation précis, objectifs, en rapport avec l'objet du marché, vérifiables, non discriminatoires, garantissant la possibilité d'une véritable concurrence et annoncés dans les dossiers d'appel à concurrence. La pondération est admise. L'appréciation portée doit être développée, argumentée et en cohérence avec la note donnée.

Article 32 : L'obligation de confidentialité

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique est astreint aux règles de confidentialité des informations reçues des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires d'un marché public ou d'un partenariat public-privé.

L'agent public s'abstient également d'utiliser à des fins personnelles des informations dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions et ce, même après la cessation de ses activités.

Article 33 : La transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique applique rigoureusement les règles de publication et de notification des résultats de l'analyse des appels à concurrence.

L'agent public adresse une lettre motivée aux soumissionnaires non retenus qui en font la demande. La motivation de la lettre de rejet se fonde sur le rapport d'analyse des offres.

Les publications des propositions d'attribution de la commande publique comportent également les mentions suivantes :

- l'objet de l'appel à concurrence et l'allotissement s'il y a lieu ;
- le nom de chaque soumissionnaire ;
- les prix des offres tels que lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ;
- les motifs de rejet des offres ;

- les prix évalués de chaque offre ;
- le nom du soumissionnaire retenu et le prix qu'il a offert ;
- la durée proposée pour l'exécution de la prestation ;
- la méthode de sélection s'il y a lieu ;
- les informations relatives aux offres déséquilibrées s'il y a lieu ;
- la source de financement.

Article 34 : Le respect du droit de recours des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires

Les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires disposent de voies de recours en cas de non-respect des procédures établies afin d'obtenir la correction des décisions prises irrégulièrement, voire la réparation des dommages qui leur seraient causés.

Les autorités contractantes et l'Autorité de régulation de la commande publique prennent toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans des délais raisonnables, les recours des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives.

Article 35 : Le respect strict des procédures de réception des prestations

Les autorités contractantes et toute entité intervenant pour leur compte, veillent à la transparence et au respect des règles prescrites en matière de réception dans la commande publique. Toute complaisance dans les procédures de réception est formellement interdite et doit être évitée par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies ;
- l'accomplissement des épreuves et tests éventuellement prévus dans les documents de marchés ;
- la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

Article 36 : La prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle

Il est interdit à l'agent public d'offrir aux candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de commande publique, des avantages liés à sa situation d'agent public ou d'influencer de manière indue, quelque personne ou entité que ce soit, y compris d'autres agents publics, en se

promesse ou un avantage quelconque, dans le but de s'abstenir d'agir conformément aux clauses contractuelles.

Article 49 : La préservation de l'indépendance du titulaire

Tout titulaire veille à préserver son indépendance ou celle de son personnel pendant toute la durée des relations contractuelles, afin d'exécuter objectivement les prestations objet de la commande publique.

Article 50 : La préservation du secret professionnel

Tout titulaire de commande publique est soumis à la préservation du secret professionnel, à la loyauté envers l'autorité contractante, pendant toute la durée du contrat et après son achèvement.

Il s'abstient de faire toutes déclarations relatives aux prestations sans l'approbation préalable de l'autorité contractante.

Article 51 : La tenue d'une comptabilité exhaustive et claire

Tout titulaire de commande publique s'engage, dans l'exécution des prestations, à tenir une comptabilité régulière, exhaustive et claire. Cette comptabilité doit faire ressortir le détail des facturations et des paiements au titre de l'exécution.

Article 52 : La prohibition de la surfacturation et de l'établissement de fausse facture

Il est interdit à tout titulaire de commande publique de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures, sous peine de sanctions pénales et administratives.

Les factures présentées à l'autorité contractante doivent nécessairement correspondre aux prestations effectivement accomplies.

Article 53 : Le respect des obligations sociales, fiscales, parafiscales et douanières

Tout titulaire de commande publique doit respecter les règles communautaires et nationales en vigueur en matière sociale, fiscale, parafiscale et douanière.

Il doit tenir à jour et mettre à la disposition de tout corps de contrôle un état des déclarations sociales, fiscales, parafiscales et douanières relatif à la commande publique.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

SECTION I : DES INCOMPATIBILITES

Article 54 : Les conflits d'intérêts

Sont considérées comme conflits d'intérêts :

- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou le soumissionnaire et un agent de l'autorité contractante ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution de la commande publique ;
- la situation où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant à la commande publique concernée ;
- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers de charges, des termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution de la commande publique concernée.

En outre, dans certaines situations, un candidat ou un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires, s'ils :

- ont au moins un associé majoritaire en commun ;
- ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;
- ont une relation, soit directement soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;
- participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché. Dans cette dernière situation, le candidat ou le soumissionnaire provoque la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Le candidat ou le soumissionnaire doit faire connaître toute situation de conflit réel ou potentiel qui influencerait sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante, ou qui pourrait raisonnablement être perçue dans ce sens. Le candidat ou soumissionnaire qui ne signalerait pas ces situations pourrait se voir exclure de la commande publique.

Dans le cadre de la préservation de l'impartialité des agents publics, il est également fait interdiction à ceux-ci d'acquérir ou de conserver directement, ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 55 : La déclaration d'intérêts

Préalablement à sa participation à toute procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation de la commande publique, tout agent public, quelle que soit sa position hiérarchique, relevant de l'autorité contractante, ou toute personne visée à l'article 3, s'engage à respecter les dispositions du décret en remplissant et signant une déclaration conformément à l'annexe A.

Sous réserve des règles spécifiques régissant le statut de certaines activités ou certains agents, l'alinéa précédent est également applicable aux agents de l'Autorité de régulation de la commande publique, de la structure en charge du contrôle de la commande publique et de toute autre entité nationale publique ou privée, ou communautaire intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement ou de contrôle d'une commande publique.

La déclaration d'intérêts doit couvrir ses activités professionnelles ou privées génératrices de revenus, tout en indiquant ses sources de revenus sur les trois (3) précédentes années. Cette déclaration doit être renouvelée et mise à jour tous les ans sous le contrôle d'un organisme indépendant mandaté par l'Etat.

Cette déclaration d'intérêt doit comporter :

- la mention d'éventuelles participations de l'agent public ou de ses proches, dans des sociétés ;
- les activités exercées par l'agent public pendant une période récente dans le secteur privé ;
- la présence de proches dans une entreprise du secteur privé ;
- tout autre lien direct ou indirect qui pourrait être regardé comme préjudiciable à l'impartialité de l'agent public soumis à l'obligation de déclaration.

Dans l'hypothèse d'un risque avéré de conflit d'intérêts qui peut susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité, l'agent public concerné doit immédiatement s'abstenir d'intervenir dans les différentes procédures de commandes publiques concernées.

Dans sa mise en œuvre, le mécanisme de la déclaration d'intérêts défini dans le présent article doit permettre d'assurer l'équilibre entre la transparence des procédures et la protection de la vie privée des agents publics concernés.

Article 56 : La cessation des fonctions

Tout agent public qui a cessé d'exercer ses fonctions veille à se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Même après la cessation de ses fonctions, l'agent public demeure soumis à la confidentialité des informations qu'il a obtenues pendant l'exercice de ses fonctions et doit s'abstenir de donner à quiconque des conseils fondés sur lesdites informations.

Pendant un délai minimum de deux (2) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public ne peut prendre des participations dans des entreprises qu'il a été amené à surveiller durant l'exercice de ses activités.

Article 57 : Le lobbying

Les agents publics intervenant dans les processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique sont soumis aux interdictions suivantes :

- l'interdiction de fournir des renseignements confidentiels ou privilégiés à un lobbyiste ou de l'aider en permettant à ses clients d'avoir des contacts privilégiés avec la collectivité publique ;
- l'interdiction d'accepter les invitations récurrentes et les cadeaux qui pourraient faire de l'agent un débiteur.

Les agents publics doivent consigner par écrit la nature et l'objet de tout contact avec un lobbyiste et s'en référer à leur supérieur hiérarchique direct ou à toute autre autorité compétente.

Article 58 : Le parrainage

Les autorités contractantes doivent requalifier en marchés publics, les conventions de parrainage lorsque l'entreprise doit effectuer une prestation de service en échange d'un versement en numéraire.

Dans la situation décrite à l'alinéa précédent, l'autorité contractante observe les règles applicables en matière de mise en concurrence.

SECTION II : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Les sanctions applicables aux agents publics

Sans préjudice des sanctions pénales, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 60 : Les sanctions applicables aux candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires

Sans préjudice des sanctions pénales et de celles administratives relevant de la compétence de l'autorité contractante, les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de la commande publique qui enfreignent l'une des dispositions du présent décret encourent, sur décision de l'Organe de règlement des différends, les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Dispositions abrogatoires

Le présent décret abroge le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 9 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 62 : Disposition exécutoire

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 63 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 décembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des
Finances

Aboubakar NACANABO

ANNEXE A : Modèle de déclaration d'intérêts

1. Etat civil du déclarant

Nom : Prénom (s) :

Situation matrimoniale :

Adresse professionnelle :

Numéro(s) de téléphone :

Adresse électronique :

2 Intérêts du déclarant

- **Activité professionnelle actuelle et sources de revenus d'activités :**
- **Activités professionnelles exercées au cours des trois [ou cinq] dernières années, à titre principal ou secondaire, durable ou temporaire, et ayant donné lieu ou non à une rémunération.**

(Indiquer le nom de la société ou de l'organisme, la nature des liens et la période considérée, ainsi que la perception ou non d'une rémunération)

(Cocher la case correspondante dans les rubriques ci-dessous)

- Contrat à durée indéterminée (CDI) / Contrat à durée déterminée (CDD) / vacations

Missions :

- expertise /conseil/ Autres (*préciser...*)
- Travaux scientifiques : oui/ Non

Si oui, Préciser.....

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société :

- participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance :
- exercice de fonctions dirigeantes, y compris les fonctions non rémunérées :

Participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société dont l'objet social est en relation avec la mission publique exercée : actions ou obligations détenues et gérées en direct, capitaux propres, actions, obligations, contrats d'assurance vie, à l'exception des parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières non spécifiques (SICAV, Fonds communs de placement...) et des liquidités.

Souscription à des contrats individuels ou collectifs (plans d'épargne retraite...) conclus dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est en relation avec la mission publique exercée.

Perception d'avantages directs ou indirects (financiers, en nature, à versement immédiat ou différé...) d'une entreprise dont l'objet social est en relation avec la fonction publique exercée.

- Détenion de brevets :

(Préciser le cas échéant)

3 Intérêts du conjoint

- **Activité professionnelle actuelle et sources de revenus d'activités :**

- **Activités professionnelles exercées au cours des trois [ou cinq] dernières années**, à titre principal ou secondaire, durable ou temporaire, et ayant donné lieu ou non à une rémunération.

(Indiquer le nom de la société ou de l'organisme, la nature des liens et la période considérée, ainsi que la perception ou non d'une rémunération)

(Cocher la case correspondante dans les rubriques ci-dessous)

- Contrat à durée indéterminée (CDI)/ Contrat à durée déterminée (CDD)/
vacations

Missions :

- expertise/ conseil/ Autres (*préciser...*)
- Travaux scientifiques : oui / Non

Si oui, Préciser.....

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société :

- participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance :
- exercice de fonctions dirigeantes, y compris les fonctions non rémunérées :

Participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société dont l'objet social est en relation avec la mission publique exercée : actions ou obligations détenues et gérées en direct, capitaux propres, actions, obligations, contrats d'assurance vie, à l'exception des parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières non spécifiques (SICAV, Fonds communs de placement...) et des liquidités.

Souscription à des contrats individuels ou collectifs (plans d'épargne retraite...) conclus dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est en relation avec la mission publique exercée.

Perception d'avantages directs ou indirects (financiers, en nature, à versement immédiat ou différé...) d'une entreprise dont l'objet social est en relation avec la fonction publique exercée.

Détention de brevets

(Préciser le cas échéant)

J'atteste que les informations ci-dessus sont exactes et complètes. Je suis conscient que toute information inexacte m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Fonction : _____

Matricule : _____

Fait à le.....:

Signature : _____

ANNEXE B : Modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique

A : [nom et qualité de l'Autorité Contractante]

Madame/Monsieur,

Je, soussigné [nom et prénom], déclare avoir pris connaissance et compris le sens et la portée des dispositions du code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique adopté par le décret n°duportant code d'éthique et de déontologie de la commande publique.

Dans cet esprit, je m'engage à respecter toutes mes obligations dans le cadre de la présente procédure de commande publique et, en particulier, je m'engage formellement à :

- ne pas promettre, offrir ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature en faveur d'une personne ou entité publique ou privée, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- ne pas commettre de manœuvre déloyale par action ou par omission, destinée à tromper délibérément l'autorité contractante, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime ;
- ne pas commettre d'acte susceptible d'influencer le processus de passation de la commande publique et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter l'accès à la commande publique ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- respecter et à faire respecter par l'ensemble des sous-traitants, les normes sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), en cohérence avec les lois et règlements applicables au Burkina Faso. Il s'agit notamment de l'interdiction du travail forcé, des pires formes de travail, du travail des enfants, du respect des règles relatives au personnel minimum exigé, de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, du principe de non-discrimination, des règles relatives au salaires minimum légal, du paiement régulier des salaires, des règles concernant la santé, la sécurité au travail et la sécurité sociale, des règles fixant la durée maximale du travail et la rémunération des heures supplémentaires ;
- prévenir toute pratique d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuel, y compris par les sous-traitants ;

- respecter et faire respecter par l'ensemble des sous-traitants les normes environnementales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Burkina Faso ;
- mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques de mauvaise gouvernance et mauvaises pratiques.

Je sais qu'à titre de sanction, je peux être écarté de toute participation à la commande publique. Je sais aussi que ces sanctions disciplinaires sont sans préjudice des sanctions pénales et autres sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom et prénom (s) : _____

Fait àle.....

Entreprise représentée :

Signature : _____

